

Communauté de Communes du Pays des Essarts
51, rue Georges Clemenceau
85140 Les ESSARTS
Tel : 02.51.62.95.62

Règlement intérieur

Piscine «OASIS »
Rue de la piscine
85140 Les ESSARTS
02.51.62.81.60

Le présent règlement rappelle aux usagers les règles d'utilisation et de sécurité des installations de l'établissement et leur respect.

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE LA PISCINE

Les heures d'ouverture de la piscine intercommunale sont portées, par voie d'affichage et éventuellement de presse, à la connaissance du public, après avoir été fixées par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : DROIT D'ENTREE

Le public est admis à la piscine après avoir payé à la caisse un droit d'entrée.

Les leçons de natation dispensées en dehors du cadre scolaire sont soumises à redevance.

Les tarifs pratiqués sont fixés par le Conseil Communautaire et affichés dans le hall.

Toutes les perceptions sont faites par le préposé désigné par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Essarts et contre remise des tickets ou cartes personnels à souches, lesquels doivent être conservés par les utilisateurs et présentés, sur demande.

La délivrance des billets d'entrées est suspendue une demi-heure avant la fermeture.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne ne semblant pas dans un état normal (ivresse, déséquilibre du comportement, tenue indécente, propos malséants) se verra refuser l'entrée de la piscine.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

Aucun animal n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 5 : DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les vestiaires ou cabines mis à disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 8 ans.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser 5 min.

ARTICLE 6 : CONSERVATION DES EFFETS VESTIMENTAIRES

Des casiers vestiaires individuels avec porte habit situés dans les locaux des cabines sont à la disposition des baigneurs pendant les heures d'ouverture au public. Les groupes et scolaires sont tenus de se conformer respectivement aux dispositions des annexes 1 et 2.

ARTICLE 7 : TENUE DES USAGERS

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de maillots ou tenues de bains susceptibles de choquer la décence est strictement interdit. Le port du « short de bain » ou du « caleçon de bain » est interdit.

ARTICLE 8 : HYGIENE

Il est interdit aux personnes munies de chaussures de circuler dans l'enceinte du bain.

Il est interdit de cracher, d'uriner dans les bassins et de manières générale en dehors des W.C.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les W.C avant l'accès au bain.

La douche et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès au bain.

Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés par le personnel ou la force publique. L'accès du bassin sera interdit à tout baigneur dont l'état de santé apparent ou de malpropreté justifierait cette mesure.

ARTICLE 9 : UTILISATION ET ACCES AUX BASSINS

L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés. Les enfants de moins de 8 ans accéderont au bassin uniquement sous la surveillance d'une adulte responsable de l'enfant.

Tout groupe doit respecter le règlement particulier le concernant (annexe 1 et annexe 2).

a)- GRAND BASSIN

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation (parcours de 20 mètres sans perdre pieds) ne pourront utiliser cette partie du bassin qu'après en avoir averti le Maître-nageur.

Les groupes devant utiliser ce bassin n'y auront accès qu'après entente avec le Maître-nageur et en présence de leurs moniteurs ou surveillants.

b)- PETIT BASSIN

Il est formellement interdit d'y effectuer des plongeurs.

ARTICLE 10 : MESURE D'ORDRE ET DE TRANQUILLITE

Il est interdit :

- d'importuner autrui par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages.
- de courir sur les plages.
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages.
- d'utiliser des palmes, masques et tubas à l'extérieur de la ligne d'eau réservée à cet effet, et sans autorisation des M.N.S.
- de pratiquer l'apnée sans l'autorisation des M.N.S.
- d'utiliser des engins flottants, tel que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables, sans autorisation des M.N.S.
- de fumer dans l'établissement et sur les plages.
- d'abandonner, jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte.
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature que ce soient.
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par des panneaux ou pancartes.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, peut-être immédiatement expulsé, au besoin par la force publique. L'accès à la piscine peut lui être interdit, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée. Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les Maître nageurs, chargés de la surveillance et de la force publique.

ARTICLE 11 : EVACUATION DE LA PISCINE

En cas d'affluence, l'administration se réserve le droit de limiter la durée du bain ou de prendre toute mesure utile permettant d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement.

La fermeture est signalée aux utilisateurs un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages ou terrains de jeux sont interdits.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

L'accès des locaux techniques est formellement interdit à toute personne n'appartenant pas au service.

L'usage du téléphone est réservé exclusivement aux besoins du service.

ARTICLE 13 : SECURITE

Au sein de l'établissement, un plan d'organisation de la surveillance et des secours régit la mise en œuvre des consignes précises permettant des moyens de secours rapides, afin de garantir les meilleures conditions de

sécurité pour les usagers. (Il est porté à la connaissance par voie d'affichage et consultable sur simple demande à la caisse et au bureau)

Le nombre maximum d'utilisateurs aux heures d'ouverture au public l'hiver est fixé à 75 personnes. (petit bassin). Le nombre maximum d'utilisateurs aux heures d'ouverture au public l'été est fixé à 346 personnes. (petit et grand bassin)

En cas de saturation, la délivrance des tickets d'entrée sera immédiatement suspendue et l'accès des bassins sera refusé aux bénéficiaires de cartes. Les délais de suspension seront fixés en fonction de la sortie des utilisateurs des bassins et laissés à l'appréciation du chef de bassin.

Dans certains cas, énumérés dans le Plan d'Organisation de la surveillance et des secours, l'établissement pourra être fermé sans préavis et pour une durée indéterminée.

Les usagers ne pourront demander le remboursement de leur droit d'entrée.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

La Communauté de Communes du Pays des Essarts décline toute responsabilité :

- en cas d'accident survenu à la suite de l'inobservation du présent règlement,
- pour les objets perdus ou volés dans l'établissement,

Les objets trouvés seront déposés à la caisse ou remis aux Maîtres Nageurs.

Par ailleurs, les usagers de la piscine sont pécuniairement responsables des dégradations qui pourraient être causées par leur fait, aux installations et aménagements quels qu'ils soient.

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

ARTICLE 15 : APPLICATION

Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Pays des Essarts,
Monsieur le chef de Bassin,
Messieurs les Maîtres Nageurs Sauveteurs,
Monsieur le receveur,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL CONERNANT LES GROUPES

LES GROUPES ENCADRÉS POURRONT ACCÉDER AUX BASSINS À CONDITION DE RESPECTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT GÉNÉRAL, AINSI QUE LE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS :

Un groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadré à raison de :

- un animateur dans l'eau pour 8 mineurs de 6 ans et plus,
- un animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'animateur, correspond à la réglementation applicable au 10 mai 2006. En cas de modifications législatives ou réglementaires de ces dispositions, les prescriptions ci-dessus énoncées seront caduques de plein droit. L'encadrant du groupe devra alors se conformer à la réglementation en cours, qu'il est réputé connaître.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général de fréquentation établie par la Direction. Un tarif préférentiel leur est consenti, avec gratuité pour un animateur par tranche de 5 ou 8 selon l'âge des enfants.

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif. L'encadrant du groupe est LE SEUL RESPONSABLE de ce vestiaire. Il en garde la clé pendant la durée de son séjour dans l'établissement. Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles. A la sortie, l'encadrant de groupe laisse la clé du vestiaire à la caisse après s'être assuré qu'il laisse le local propre, sans débris ni détérioration.

L'encadrant du groupe s'assure que chaque membre de son groupe :

- 1- Passe obligatoirement et se rince les pieds dans les pédiluves prévus à cet effet, avant d'accéder aux bassins.
- 2- Ne mâche pas de chewing-gum.
- 3- Ne présente aucune contre-indication médicale susceptible de lui interdire les bains.

Modalités d'organisation et de pratique :

L'encadrant du groupe s'engage à :

- Signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade;
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- Prévenir ce même responsable en cas d'accident.

Les Maîtres nageurs sauveteurs pourront interdire toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour la sécurité d'un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour celle d'un usager indépendant.

Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, l'encadrant de groupe et/ou les animateurs doivent assurer la surveillance de leurs effectifs et faire respecter le règlement intérieur général de la piscine, notamment les interdictions suivantes :

- de courir,
- de fumer sur les plages,
- de se bousculer au bord des bassins,
- de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers,
- de se « faire boire la tasse »,
- de plonger dans le petit bassin,
- d'apporter des objets en verre sur les plages (ceci comprend les masques)
- de jouer au football sur les pelouses ou autour des bassins,...

Ils doivent faire respecter les observations éventuellement faites par les M.N.S. qui pourront interdire, sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages. La responsabilité des M.N.S et de l'établissement, en général, ne saurait être engagée en cas de non respect du règlement intérieur ou des règles exprimées dans la présente note.

L'accès de l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue après deux avertissements de la Direction restés sans effet.

ANNEXE 2

REGLEMENT GENERAL CONCERNANT LES SCOLAIRES conformément au Projet pédagogique de l'établissement

Les scolaires en groupe sont placés sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant, responsable, qui répondra de la bonne tenue des élèves, de leurs agissements, de leurs obéissances à l'égard des M.N.S ainsi que des dégâts qu'ils pourraient commettre.

Le nombre maximum de scolaires admis dans les vestiaires est de 50 garçons ou 50 filles. Les vestiaires ne sont pas mixtes.

L'accès sur les plages et aux bassins se fera sous la surveillance du M.N.S et de l'enseignant.
(Comptage des élèves en début et fin de séance)

Les élèves accéderont au bassin lorsque le M.N.S de surveillance leur en donnera l'autorisation.

L'enseignant s'assure avant l'accès au bassin que chaque élève :

- 1 - Passe obligatoirement à la douche et se rince les pieds dans les pédiluves avant d'accéder aux bassins.
- 2 – Ne présente aucune contre-indication médicale susceptible de lui interdire le bain.